



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Communiqué de presse – 13 juillet 2014

La promotion de la Légion d'honneur dite du 14 juillet compte 560 décorés à titre civil et s'accompagne d'une nomination à titre exceptionnel

La promotion de la Légion d'honneur dite du 14 juillet est publiée ce dimanche au *Journal officiel*. Elle compte 560 personnes dont 457 chevaliers, 73 officiers, 22 commandeurs, cinq grands officiers et trois grand'croix : des effectifs réduits comme il est traditionnellement constaté pour la première promotion d'un nouveau gouvernement.

Illustres ou inconnus du grand public, ces décorés sont issus de l'ensemble des domaines d'activité du pays, répondant ainsi à la vocation d'universalité de la Légion d'honneur : 23.4% relèvent des 'activités économiques', 22.7% de la fonction publique (hors enseignement-recherche et santé-social-humanitaire), 16.4% de l'enseignement-recherche, 14.3% de l'univers santé-social-humanitaire, 8.4% appartiennent au domaine communication et culture, 7.3% sont des élus, et les 7.5% restant se répartissent entre les anciens combattants, les cultes et les sports.

23.4% des décorés relèvent des 'activités économiques' du pays qui sont représentées dans toute leur diversité de structures et de domaines. Marcel Boiteux est élevé à la dignité de grand'croix et rejoint ainsi les 71 autres titulaires de la plus haute dignité de la Légion d'honneur - 75 étant le nombre maximum autorisé par le code de l'ordre.

Parmi les dirigeants de grandes entreprises, Jean-Marie Sander, président du Crédit Agricole et François Auque, P-DG d'Astrium sont promus officiers tandis qu'Aline Aubertin*, directrice marketing Europe de General Electric Healthcare fait son entrée dans la Légion d'honneur. Dans les entreprises de taille intermédiaire, on peut citer Jean-Pierre Geneslay*, directeur général de Révillon ; dans les PME, le joaillier Philippe Tournaire* et Carole Chappey*, P-DG de Tech'avantage ; dans les professions libérales, l'avocate Claudine Bernfeld* et Cécile de Saint-Michel*, experte-comptable et commissaire aux comptes.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

De nombreuses personnalités s'investissant dans des organismes professionnels ou de soutien à l'économie sont également distinguées, parmi lesquelles Didier Grumbach, président de la Fédération française de la couture, la navigatrice Catherine Chabaud aujourd'hui membre du CESE, et Marie-Christine Dion, membre du Conseil supérieur des gens de mer, qui sont tous trois faits officiers ; Marie-Hélène Frémont*, directrice générale de l'Institut national des métiers d'art et Catherine Oden*, directrice d'Atout France (Inde) sont quant à elles nommées chevaliers.

Les décorés issus de la **fonction publique** - hors enseignement-recherche et santé-social-humanitaire - représentent **22.7% de la promotion**. Marie-Thérèse Join-Lambert est élevée à la dignité de grand officier. A la **Justice**, Martine Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, est promue commandeur, François Molins, procureur de la République, officier ; Eric de Montgolfier*, procureur général honoraire et Laura Abrani*, directrice du centre pénitentiaire de Borgo (Haute-Corse) sont faits chevaliers. A **l'Intérieur**, le préfet Claude Baland accède au grade de commandeur, le préfet Michel Lalande, secrétaire général du ministère, à celui d'officier ; Pierrette Gunther-Saës*, commissaire divisionnaire de police, et Sylvie Hébrard*, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, font leur entrée dans la Légion d'honneur. Aux **Affaires étrangères** sont notamment distingués Sophie Moal-Makamé*, ambassadrice en Ouganda, et Alain Rémy, ambassadeur en Ukraine, qui devient officier.

A l'enseignement et la recherche (16.4% de la promotion), les sciences sont à l'honneur avec Michèle Leduc et Bernard Bigot promus commandeurs, et deux membres de l'Institut, Alain Aspect, fait officier, et Sébastien Balibar*, nommé chevalier. La philosophe Anne Fagot-Largeault, également membre de l'Institut, devient commandeur, le politologue Jérôme Jaffré, officier. L'enseignement primaire et secondaire est représenté par Denis Rolland*, recteur de l'académie de Dijon, Pascale D'Ogna*, professeur de lettres modernes au lycée Louis-de-Cormontaigne de Metz, Sylvie Vidal*, directrice de l'école du Sailhenc à Decazeville (Aveyron), ou encore Caroline Saliou*, présidente de l'Apel.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

L'univers de la santé, du social et de l'humanitaire rassemble 14.3% des décorés.

Alain Carpentier, membre de l'Institut, est élevé à la dignité de grand officier et sont nommés avec lui les chirurgiens-cardiologues Daniel Duveau* et Christian Latrémouille*. Egalement à la santé, François Toujas*, président de l'Etablissement français du sang, et Madeleine Chanteur*, directrice du groupement hospitalier Edouard Herriot (Lyon) sont nommés chevaliers.

Dans le domaine humanitaire et social, Simone Long, première vice-présidente nationale honoraire de la Croix-Rouge, est promue commandeur. On peut citer par ailleurs Denise Fouin*, créatrice de l'ONG Maison de sagesse, Gisèle Revéreau*, présidente de l'association Solidarité Burkina 49, et Françoise Loth*, vice-présidente du CIDFF de Haute-Saône.

Dans le domaine de la communication et de la culture (8.4% de la promotion), Jean d'Ormesson est élevé à la dignité de grand'croix. Pierre Rosenberg, Mona Ozouf, Jean-Claude Zylberstein et Jean-Pierre Elkabbach sont promus commandeurs. Bernard Maris*, Gérard Holtz* et Régis Wargnier* sont nommés chevaliers ainsi que Catherine Chevillot*, directrice du musée Rodin et Muriel Mauriac Le Héron*, conservatrice de la grotte de Lascaux.

Parmi les élus et assimilés (7.3% de la promotion) sont notamment distingués les anciens ministres Christine Albanel et Huguette Bouchardeau comme officiers, Jean-Louis Borloo* et Nicole Fontaine* comme chevaliers. Font également leur entrée dans la Légion d'honneur l'ancien député Yves Deniaud*, Marc Baietto*, premier vice-président du conseil général de l'Isère, ou encore Marie-Françoise Montel*, maire de Roclincourt (Pas-de-Calais) et vice-présidente de la communauté urbaine d'Arras.

Sont entendus comme « élus et assimilés », les élus locaux ainsi que les anciens parlementaires et anciens membres du gouvernement. Les députés et sénateurs ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant la durée de leur mandat, de même que les membres du gouvernement (et les membres des cabinets ministériels) pendant leurs fonctions ministérielles.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

Les 7.5% des décorés restant se répartissent entre **les cultes, les anciens combattants et les sports.**

Geneviève de Galard est élevée à la dignité de grand'croix tandis qu'Ida Genty-Rossi et les compagnons de la Libération Hubert Germain et Etienne Schlumberger accèdent à celle de grand officier.

Monseigneur Jean-Christophe Lagleize*, évêque de Metz, et le pasteur Georges Meyer* deviennent chevaliers.

Aux sports, on peut citer Gilbert Ysern*, directeur général de la Fédération française de tennis.

La promotion dite du 14 juillet représente la deuxième des trois promotions civiles de 2014 après celle de Pâques, la dernière sera publiée le 1^{er} janvier 2015. Deux promotions militaires sont en outre publiées chaque année, l'une en mai pour les militaires de réserve, l'autre en juillet pour ceux d'active. Le nombre total de personnes distinguées annuellement dans la Légion d'honneur est d'environ 3.000, dans une proportion de deux tiers de décorés à titre civil et d'un tiers à titre militaire.

Ce 13 juillet, est par ailleurs publié un décret de régularisation de la nomination comme chevalier de la Légion d'honneur de **Fabienne Terral-Calmès**, enseignante victime d'un homicide dans son établissement scolaire le 4 juillet dernier. Cette **nomination à titre exceptionnel** est effectuée en vertu de l'article R26 du code qui permet de nommer ou promouvoir des « personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction ».

Fondée par Napoléon Bonaparte en 1802, la Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales françaises. Elle compte aujourd'hui 92.000 membres récompensés pour leurs mérites éminents au service de la nation, à titre civil ou militaire.

** Les personnes dont le nom est suivi d'un * sont nommées chevaliers.*

Nota bene : les décorés mentionnés dans ce communiqué le sont à titre d'illustration de l'universalité de la Légion d'honneur. La liste exhaustive des décorés est consultable au Journal officiel, à la date du 13 juillet 2014 (www.journal-officiel.gouv.fr) et sur le site de la grande chancellerie à compter du 15 juillet (www.legiondhoneur.fr).

Sommaire

1. Critères d’attribution de la Légion d’honneur	p. 6
La Légion d’honneur aux étrangers	
2. Code et instances dirigeantes de la Légion d’honneur	p. 7
Code, grand maître, grand chancelier, grande chancellerie, conseil de l’ordre	
3. Procédure d’attribution de la Légion d’honneur	p. 8
Initiative citoyenne	
4. Discipline	p. 8
5. Lexique	p. 9
6. Chiffres clefs	p. 10
7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des décorés depuis 1802	p. 11

Plus d’informations sur le nouveau site web de la grande chancellerie :
www.legiondhonneur.fr

Contact presse

Alice Bouteille
LD : 01.40.62.83.15 / P : 07.61.87.98.11
alice.bouteille@legiondhonneur.fr

1. Critères d'attribution de la Légion d'honneur

Le code* de la Légion d'honneur précise dans son premier article qu'elle « est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes ».

La Légion d'honneur est donc **universelle**, elle a vocation à distinguer des personnes issues de rang élevé ou modeste, militaires comme civils de tous secteurs d'activité du pays : industriels, commerçants, enseignants, artistes, agriculteurs, juristes, professionnels de la santé, sportifs...

Les « **mérites éminents** » des décorés prennent les formes les plus diverses puisqu'il s'agit d'apprécier l'action d'un être humain, unique par définition. La notoriété des actes doit être reconnue et un minimum de **vingt années d'activité** est requis.

Les légionnaires* œuvrent **au bénéfice du pays** et non dans leur intérêt exclusif. Ils défendent le pays sous les armes et veillent à sa sécurité intérieure. Ils contribuent au bien public par la création d'emplois, le développement de l'enseignement, le soutien aux défavorisés. Ils apportent des compétences propres à favoriser l'innovation technologique, scientifique, médicale, écologique, ainsi que la création artistique et intellectuelle. Ils participent au rayonnement de la France à l'étranger par leur rôle diplomatique, leurs prouesses sportives ou le déploiement commercial de leur entreprise. La liste de ces mérites ne peut être exhaustive et chacun est évalué à l'intérieur de son champ d'activité.

La Légion d'honneur aux étrangers

Les étrangers peuvent être décorés de la Légion d'honneur s'ils ont rendu des services (culturels, économiques...) à la France ou encouragé des causes qu'elle défend (défense des droits de l'Homme, liberté de la presse, causes humanitaires...).

Les échanges diplomatiques sont également l'occasion d'attributions de la Légion d'honneur, faites au titre de la réciprocité et soutenant ainsi la politique étrangère du pays : une pratique qui remonte aux origines de l'ordre*.

Les étrangers sont nommés dans la Légion d'honneur mais, contrairement aux citoyens français, ils n'en sont pas membres*. En cas d'acte contraire à l'honneur, la distinction peut leur être retirée.

* voir lexique p.9

2. Code* et instances dirigeantes de la Légion d'honneur

L'ordre* de la Légion d'honneur est régi par une charte fondamentale, le **code**. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, le code rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement.

A la tête de l'ordre se trouve le **grand maître**. Depuis la création de la Légion d'honneur, cette fonction revient de droit au chef de l'Etat qui statue en dernier ressort sur toutes les questions de principe. Il signe les décrets de nomination et promotion* des décorés ainsi que les décrets de discipline.

Il nomme le **grand chancelier**, choisi parmi les grand'croix de la Légion d'honneur pour un mandat de six ans renouvelable. Le grand chancelier - aujourd'hui le général d'armée Georgelin, ancien chef d'état-major des armées - est l'interlocuteur du grand maître pour toutes les questions traitant de la Légion d'honneur. A ce titre, il préside le conseil de l'ordre et, assisté d'un secrétaire général, dirige la **grande chancellerie de la Légion d'honneur**. Cette institution d'Etat, autonome, rassemble trois activités de service public : administration de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; gestion de deux établissements d'enseignement public (collège et lycée) appelés maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; gestion du musée de la Légion d'honneur.

Les 17 membres du conseil de l'ordre sont choisis par le grand maître sur proposition du grand chancelier pour des mandats de quatre ans renouvelables. Ils sont représentatifs de la diversité d'activités du pays et eux-mêmes décorés de la Légion d'honneur. Réuni sous la présidence du grand chancelier, le conseil de l'ordre juge de la recevabilité des propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur, ainsi que des mesures disciplinaires à prendre contre les légionnaires* ayant commis un acte jugé contraire à l'honneur. Le rôle du conseil de l'ordre s'étend également aux questions relatives au statut et au budget de la Légion d'honneur.

* voir lexique p.9

3. Procédure d'attribution de la Légion d'honneur

La procédure d'attribution de la Légion d'honneur obéit au principe de séparation des pouvoirs. Seuls les **ministres** peuvent proposer - selon un contingent prédéfini - des personnes pour nomination et promotion. Ils s'appuient pour cela sur leur cabinet, leur bureau des décorations, les directions internes et territoriales de leur ministère. Ils entretiennent également un échange constant avec les préfets et les élus ainsi qu'avec les acteurs publics, économiques et associatifs de l'ensemble du pays.

Les ministres transmettent leurs propositions sous forme de mémoires* au **grand chancelier** de la Légion d'honneur. Celui-ci préside le **conseil de l'ordre**, autorité indépendante, qui instruit ces propositions et en prononce la recevabilité ou l'ajournement - environ 15% sont refusés chaque année. Les décisions du conseil sont ensuite soumises à la signature du **président de la République**, grand maître de l'ordre*, qui peut alors retirer des noms mais ne peut pas en ajouter. Un décret paraît au *Journal officiel de la République française* pour annoncer les nouvelles nominations et promotions*.

Une fois nommé, le futur légionnaire* doit se faire décorer pour être pleinement membre* de l'ordre. Il désigne un décoré d'un grade* équivalent ou supérieur au sien qui lui remettra les insignes de la Légion d'honneur lors d'une cérémonie de réception*. Il détiendra alors un brevet attestant de son appartenance à l'ordre et pourra porter sa décoration.

Initiative citoyenne

Tout citoyen peut proposer dans la Légion d'honneur une personne qu'il estime méritante. Cette procédure appelée initiative citoyenne répond à des modalités précises, notamment le soutien de 50 signataires issus du même département et le dépôt du dossier en préfecture. Les candidatures considérées recevables par le préfet sont transmises au ministère dont elles relèvent.

4. Discipline

Tout acte contraire à l'honneur commis par un décoré de la Légion d'honneur est susceptible d'entraîner des peines disciplinaires. Trois peines peuvent être prononcées : la censure, c'est-à-dire le blâme ; la suspension, dont la durée varie selon la gravité de la faute ; enfin, l'exclusion définitive. La suspension et l'exclusion sont prononcées par le grand maître et publiées au *Journal officiel*.

* voir lexique p.9

Après instruction du dossier disciplinaire par la grande chancellerie, le conseil de l'ordre est appelé à proposer l'une des trois sanctions prévues par le code de la Légion d'honneur*. Seule exclusion de droit : la condamnation par les cours ou tribunaux pour crime ou à une peine égale ou supérieure à un an de prison ferme.

5. Lexique

Code de la Légion d'honneur

Le code est la charte fondamentale de l'ordre de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite. Etabli en 1962 par la volonté du général de Gaulle, il rationalise en un seul document les textes préexistants et définit une doctrine et des principes généraux de fonctionnement. Il a été complété en 1963 avec la création de l'ordre national du Mérite.

Le code est téléchargeable sur le site de la grande chancellerie : www.legiondhonneur.fr

Grades et dignités

Il existe trois grades dans la Légion d'honneur - chevalier, officier et commandeur - et deux dignités, grand officier et grand'croix.

La promotion dans la hiérarchie de l'ordre n'est en aucun cas automatique. On accède au grade supérieur par la preuve de nouveaux mérites et après une durée minimale de huit ans pour être promu officier, cinq ans pour le grade de commandeur, trois ans pour être élevé à la dignité de grand officier et à nouveau trois ans pour la dignité de grand'croix.

Légionnaire ou membre de la Légion d'honneur

Personne décorée de la Légion d'honneur et reçue dans l'ordre. Les ministres, les parlementaires et les membres des cabinets ministériels ne peuvent pas recevoir la Légion d'honneur (ou être promus) pendant la durée de leur mandat ou de leurs fonctions. Les étrangers ne sont pas membres de l'ordre (cf. p.6).

Mémoire de proposition

Dossier d'une personne proposée pour être décorée.

Ce mémoire contient un exposé complet et détaillé des activités professionnelles de la personne et de tous ses autres engagements (mandat électif, activités dans le domaine de la formation, dans les branches professionnelles, en association, en bénévolat, etc.). L'ensemble doit s'accompagner de documents complémentaires : enquête d'honorabilité,

extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, avis de tutelle des ministères. Peuvent également figurer au dossier des listes de travaux ou publications.

Nomination et promotion dans la Légion d'honneur

Une personne décorée pour la première fois fait l'objet d'une 'nomination' dans l'ordre de la Légion d'honneur. Une personne accédant à un grade supérieur fait l'objet d'une 'promotion'. Pour l'accès aux dignités, on parle également 'd'élévation' (cf. *supra* Grades et dignités)

Ordre

Institution honorifique créée en vue de récompenser le mérite et obéissant à des principes communs.

Promotion de la Légion d'honneur

Liste de personnes nouvellement décorées ou promues dans la Légion d'honneur. Il existe trois promotions civiles annuelles (1^{er} janvier, Pâques, 14 juillet), une promotion pour les militaires en activité (début juillet), une promotion pour les militaires de réserve et les anciens combattants (courant mai).

Réception dans l'ordre

Cérémonie au cours de laquelle le récipiendaire est décoré par un légionnaire d'un grade équivalent ou supérieur au sien, et qui fait de lui un membre de l'ordre.

Société des membres de la Légion d'honneur

Cette association, créée en 1921 par le grand chancelier d'alors, le général Dubail, est une société de droit privé à laquelle adhèrent environ la moitié des 92.000 légionnaires. Elle a pour missions principales l'aide aux décorés, la participation au rayonnement de la Légion d'honneur en lien étroit avec la grande chancellerie, siège de l'ordre, et l'engagement dans des activités de solidarité nationale.

En savoir plus : www.smlh.fr

6. Chiffres clefs

Nombre de membres* de la Légion d'honneur : environ 92.000

C'est un chiffre stable depuis une dizaine d'années. Le code* prévoit un nombre maximum de 125.000 décorés vivants.

* voir lexique p.9

Nombre de personnes décorées chaque année : environ 3.000

Le nombre de décorés fait l'objet d'un contingent triennal de manière à pouvoir respecter le seuil maximum imposé par le code* (125.000 décorés vivants). Les personnes distinguées sont chaque année environ 3.000, deux tiers à titre civil (à parité hommes-femmes), et un tiers à titre militaire (militaires d'active, de réserve et anciens combattants).

Age moyen d'entrée dans la Légion d'honneur pour un civil

On devient chevalier de la Légion d'honneur à 58 ans en moyenne.

Nombre de dossiers ajournés au conseil de l'ordre

Le conseil de l'ordre rejette chaque année environ 15% de dossiers, notamment pour des raisons de mérites insuffisants.

7. Histoire : évolution des effectifs et sociologie des décorés depuis 1802

Au lendemain de la Révolution, Napoléon Bonaparte, alors Premier consul, entend réorganiser la nation épuisée par dix ans d'instabilité politique. La mise en place d'un système de récompense fait partie de ce programme au même titre que la rédaction du Code civil, la réforme de l'administration et de l'enseignement, ou la fondation de la Cour des comptes.

La Légion d'honneur est créée par une loi que le Corps législatif adopte le 29 floréal an X (19 mai 1802). C'est une distinction de mérite individuel, d'emblée universelle, que Napoléon Bonaparte conçoit ainsi : « Il faut créer un ordre* qui soit le signe de la vertu, de l'honneur, de l'héroïsme, une distinction qui serve à récompenser à la fois la bravoure militaire et le mérite civil ».

Si Napoléon a décoré ses maréchaux (Berthier, Soult, Lannes, Ney, Murat...) et les armées qui ont contribué à la constitution du Grand Empire, il n'en a pas pour autant oublié les civils dont les premières promotions* datent de 1803. Médecins (Corvisart), industriels (Oberkampf, Delessert), scientifiques (Cuvier, Monge, Montgolfier...), côtoient dans la Légion d'honneur artistes (David, Gros, Gérard, Houdon...), architectes (Fontaine et Peyre), musiciens, écrivains...

* voir lexique p.9

Jusqu'au Second Empire, le nombre important de campagnes menées par la France entraîne une forte proportion de militaires dans les effectifs de chevalier (environ 75%), même si l'ordre s'ouvre petit à petit à d'autres classes de la société – ainsi notamment, sous la Monarchie de Juillet, à l'artisanat, la petite industrie et au négoce de quartier. Sous Napoléon III, avec un nouveau Bonaparte à la tête de l'Etat, la Légion d'honneur prend davantage d'ampleur et toutes les activités du pays y sont désormais représentées (essor de l'industrie, œuvres sociales...).

En 1900, les Français légionnaires* sont un peu moins de 45.000. La guerre de 1914-1918 impose, par les sacrifices et actes de courage innombrables qu'elle génère, un élargissement des critères d'attribution de la plus haute distinction nationale. Les effectifs de la Légion d'honneur vont ainsi aller croissant en accompagnant les conflits dans lesquels le pays s'engage - Seconde Guerre mondiale, Indochine et Algérie -, mais également l'évolution de la société civile qui compte de plus en plus de décorés. En 1962, l'ordre comprend 320.000 membres*.

Face à cette inflation qui aurait pu nuire à la crédibilité et au prestige de la Légion d'honneur si elle s'était prolongée, le général de Gaulle décide d'une grande réforme du système de récompense nationale afin de l'adapter aux transformations du pays. En 1962, il édicte un code* de la Légion d'honneur, somme rationalisée et modernisée des législations précédentes, et fixe un nombre maximum de décorés vivants : 125.000. L'année suivante, il crée l'ordre national du Mérite qui permet de mieux graduer la notion de récompense et de remplacer la plupart des ordres* ministériels qui sont alors supprimés.

Aujourd'hui, le nombre de légionnaires* est de 92.000, un chiffre stable depuis une dizaine d'années. La proportion grandissante de civils dans les promotions*, 63% en 2013, témoigne de l'évolution de la société et de l'absence de conflit d'envergure engageant le pays ces cinquante dernières années : en 1921, au lendemain de la première Guerre mondiale, 75% des effectifs étaient distingués à titre militaire. Autre mue majeure dans la sociologie des décorés de la Légion d'honneur (et de l'ordre national du Mérite) : la stricte parité hommes-femmes dans les promotions civiles. Appliquée sur décret depuis 2007, elle fait suite à une première décision présidentielle de 1996 qui fixait la proportion minimum de femmes à 25%. En 1991, les femmes ne représentaient que 10% des récipiendaires civils.

* voir lexique p.9